



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL

1<sup>er</sup> Février 2024

**Président** : M. André Paul TROUDART

**Présents** : MM. Mustapha BEN AYED (en visio conférence), Jean-Jacques BENGUIGUI (en visio conférence), Fabrice DARTOIS, Nuno MIGUEL, Frédérique VENTURA, Gilles POSTERNAK

**Assistent** : Mme Lilie RICHARD (stagiaire juriste) - M. Christopher HEDER

**APPEL DU CLUB DE LA SALESIENNE** d'une décision de la Commission Foot Animation en date du 29/01/24 :

**Rencontres TOUR 1 - CHALLENGE U11 - 25/11/23**

« *Courriel de la SALESIENNE PARIS du 26/01/24*

*Suite à la réception du mail du club de la SALESIENNE PARIS du 26 Janvier 2024 concernant le challenge U11.*

*Après étude du dossier, constatant que sur leurs explications la SALESIENNE Paris énonce 4 anomalies.*

*Constatant qu'après vérification via FOOT 2000, les prénoms indiqués ne correspondent ni au 2<sup>ème</sup> ni au 3<sup>ème</sup> prénom de l'enfant.*

*Constatant qu'il y a également un numéro de licence erroné.*

*Constatant que nous avons retrouvé le joueur « Camil » avec une date d'enregistrement au 26/01/2024.*

*Constatant qu'une feuille de match est considérée comme un procès-verbal.*

*La commission décide d'éliminer le club de la SALESIENNE DE PARIS du challenge U11 pour erreur administrative. »*

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. Fabrice DATOIS, Nuno MIGUEL et Gilles POSTERNAK qui n'ont participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

**Pour le club de la Salesienne :**

- M. Aymeric DE TILLY, Président du club
- M. Olivier BEROY, dirigeant du club,

Considérant que le club de la SALESIENNE interjette appel de la décision de première instance en demandant la réintégration de l'équipe U11 au Tour 2 du Challenge U11,

Considérant que selon M. Olivier BEROY, dirigeant du club de la SALESIENNE, après avoir énuméré la chronologie du traitement du dossier, déplore un vice de procédure.

Considérant que suite aux diverses anomalies rencontrées par la commission de foot animation lors de sa réunion du 04/12/23 après l'étude des feuilles de match du Tour 1 des Challenges U10/U11/U12/U13, ladite commission a transmis le dossier aux statuts et règlements pour statuer sur ces différents cas.

Considérant que suite à sa réunion du 20/12/2023, ayant repris le dossier pour étude, la commission des statuts et règlements a permis de statuer sur les différentes anomalies rencontrées lors de Tour 1 des Challenges U10/U11/U12/U13,

Constatant après lecture du PV des Statuts et Règlements du 20/12/2023 qu'il n'y a aucune mention de disqualification de l'équipe U11 du club de la SALESIENNE pour le Tour 2 du Challenge U11,

Considérant que lesdites décisions n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'appel conformément à l'article 31.1 des R.S.G du District 75,

Considérant suite à ces éléments, que lesdites rencontres ont connu leur homologation le 25/12/2023, délai réglementaire pour une rencontre de coupe, conformément à l'article 21 des R.S.G du District 75,

Considérant donc qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur le dossier en question,

Considérant que selon M. Olivier BEROY, dirigeant de la SALESIENNE, affirme avoir été étonné de ne pas voir l'équipe U11 de la SALESIENNE lors de la publication du tirage au sort des poules du Tour 2 du Challenge U11 le 22/01/2024,

Considérant suite aux éléments évoqués par M. Olivier BEROY, que la commission foot animation en demandant des observations au club de LA SALESIENNE en date du 25/01/2024, au sujet du dossier n°53 statué par la commission statuts et règlements le 20/12/2023, a rouvert le dossier en question,

Considérant que suite à cette demande, selon M. Olivier BEROY, le club de la SALESIENNE ayant fait part à nouveau de ses observations pour faire suite à la demande précédente,

Constatant que suite à ces observations, la commission foot animation a pris la décision en sa réunion du 29/01/2024 d'exclure l'équipe de la SALESIENNE pour le deuxième tour du Challenge U11, décision notifiée par mail au club le 30/01/2024,

Considérant que s'il avait été observé un défaut de procédure à l'issue de cette première décision, l'appel aurait dû être effectué dans les 3 jours conformément à l'article 31.1 des RSG du District 75, et non pas plus d'un mois après,

Considérant que la décision émise par la Commission de foot animation à savoir l'exclusion de l'équipe U11 du club de la SALESIENNE pour le deuxième tour du Challenge ne peut en aucun cas se substituer à la décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 20/12/2023, sachant que les rencontres du premier tour étaient homologuées,

Considérant dès-lors qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, Mme Lilie RICHARD et M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,  
Jugeant en appel

**Infirme la décision de la commission de première instance et décide de réintégrer l'équipe U11 de la Salesienne pour le Tour 2 du Challenge U11.**

*La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSEF).*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE ES SEIZIEME** d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 19/12/23 :

**Match N°25946079 SENIORS D2 - ES SEIZIEME / CHAMPIONNET du 03/12/23**

*« Courriel de CHAMPIONNET du 13/12/23 confirmant que la rencontre a eu lieu et le score est de 0/1 pour CHAMPIONNET. Courriel de l'ES SEIZIEME DU 18/12/23 nous signalant l'impossibilité de fournir un PV de la rencontre et confirmant que la rencontre a eu lieu le score est de 0/1 pour CHAMPIONNET.*

*La commission prend acte qu'après deux appels infructueux, le club recevant est toujours dans l'incapacité de répondre aux exigences de l'article 13 du RSG75 et réprimée à l'article 40.1 du RSG75.*

*Hors de la présence de MM. BENGUIGUI, PINTO, la commission donne match perdu par pénalité (-1pt ;0but) à l'équipe 2 de l'ES SEIZIEME, le gain étant acquis sur le terrain pour l'équipe de Championnet (3pts ;1but) »*

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. Mustapha BEN AYED, Jean Jacques BENGUIGUI, Nuno MIGUEL, Frédérique VENTURA qui n'ont participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Regrettant l'absence non excusée des représentants du club de CHAMPIONNET SPORTS,

Après audition de :

**Pour les officiels :**

- M. SACKO Abdoulaye, arbitre central officiel de la rencontre,
- M. SIAFOUI Ali, arbitre assistant 1 officiel de la rencontre,
- M. BITOR Joseph, arbitre assistant 2 officiel de la rencontre,

**Pour le club de l'ES SEIZIEME :**

- M. Nuno MIGUEL, Président du club

Considérant que le club de l'ES SEIZIEME interjette appel de la décision de première instance en dénonçant le point de pénalité perdu pour erreur administrative, ainsi que le manque de transparence dont a fait l'objet la notification de cette décision,

Considérant que M. Nuno MIGUEL, Président du club de l'ES SEIZIEME, commence son audition en retirant les éléments reprochés liés à la notification de la décision après s'être aperçu que le mail de publication de cette dernière s'était glissé dans la boîte des mails indésirables,

Considérant que selon M. Nuno MIGUEL, rappelle que la commission de première instance disposait des rapports manants de chaque partie (les deux clubs ainsi que celui de l'arbitre central) confirmant que la rencontre avait bien eu lieu et que cette dernière s'était terminée sur une victoire de 1-0 pour le club de Championnet,

Considérant que M. Nuno MIGUEL, mentionne qu'une FMI fut compétée lors de la rencontre mais que suite à de nombreux dysfonctionnements informatiques les procédures de clôture de cette dernière n'ont pas pu aboutir malgré plusieurs essais de récupération entreprises par le club de l'ES SEIZIEME,

Considérant que selon M. Abdoulaye SACKO, arbitre central officiel de la rencontre, les procédures administratives d'avant match ont bien été complétées et qu'une FMI a bien été remplie par l'ensemble des parties,

Considérant que M. Abdoulaye SACKO, confirme lors de son audition que la rencontre s'est bien achevée sur une victoire d'un but à zéro en faveur du club de Championnet, que le process de clôture de la FMI a bien été réalisé en fin de match mais que pour des raisons professionnelles ce dernier a dû s'empresse de partir,

Considérant que M. Ali SIFAOU, arbitre assistant 1 officiel de la rencontre, indique lors de son audition que suite au départ précipité de M. Abdoulaye SACKO, il fut le soutien des procédures administratives de clôture de la FMI et que cette dernière a bien été réalisée,

Considérant que M. Joseph BITOR, arbitre assistant 2 officiel de la rencontre, présent lors des démarches administratives d'après match, confirme à son tour que la FMI fut signée par l'ensemble des parties,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que selon M. Nuno MIGUEL, le club de l'ES SEIZIEME essayant de récupérer la FMI à diverses reprises malheureusement en vain, n'a pas pu répondre aux différents appels de la commission d'organisation des compétitions au sujet de la FMI,

Constatant, après recherches effectuées sur foot 2000 qu'une procédure de transmission de la FMI fut opérée par le club de l'ES SEIZIEME en date du 03/12/2023 puis dans un deuxième temps par le club de CHAMPIONNET en date du 07/12/2023,

Considérant que suite à tous ces éléments, il convient d'admettre que les procédures administratives ont bien été mises en place sur une FMI conformément à l'article 13 des R.S.G du District 75,

Considérant qu'un dysfonctionnement informatique indépendant de la volonté du club recevant a entraîné de grandes difficultés dans la récupération de la FMI alors que cette dernière fut pourtant préalablement établie,

Considérant par tous ces éléments qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, Mme Lilie RICHARD et M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,  
Jugeant en appel

**Infirmes la décision de la commission de première instance pour dire résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE SEIZIEME ES** d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 16/01/24 :

**Match N°27690963**

**Coupe départementale U14 – ES SEIZIEME / PARIS EST SOLITAIRE du 13/01/24**

*« Lecture de la FMI et rapport de l'arbitre match arrêté à la 70° au motif : 2 lampadaires sur 4 ne fonctionnent pas.*

*La commission rappelle aux clubs recevant, même s'ils ne sont pas propriétaires mais uniquement réservataires, qu'ils sont responsables des équipements sur lesquels se déroulent les compétitions officielles (article 39.2 c) du RSG75). Il est à noter qu'en l'absence de l'arbitre officiel désigné sur cette rencontre, les dirigeants de l'ES Seizième ont décidé de donner le coup d'envoi de cette rencontre en toute connaissance de cause. Ce n'est pas dix minutes avant la fin de la rencontre qu'ils peuvent prématurément mettre un terme à celle-ci après avoir encaissé un second but.*

**La commission donne match perdu par erreur administrative à l'équipe de l'ES Seizième conformément aux articles 39. D) et 40.2 du RSG75. L'équipe de Paris Est Solitaires est qualifiée pour le prochain tour. »**

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. Mustapha BEN AYED, Jean Jacques BENGUIGUI, Nuno MIGUEL, qui n'ont participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

**Pour le club de l'ES SEIZIEME :**

- M. Nuno MIGUEL, Président du club

**Pour le club de PARIS EST SOLITAIRE :**

- M. Mahamadou TANDJIGORA, dirigeant du club

Considérant que le club de l'ES SEIZIEME interjette appel de la décision de première instance en dénonçant le match perdu pour erreur administrative, et donc l'élimination de son équipe en coupe départementale,

Considérant que M. Nuno MIGUEL, Président du club de l'ES SEIZIEME, débute son audition en regrettant les allusions dont a fait référence la commission de première instance sur son procès-verbal,

Considérant que M. Nuno MIGUEL, mentionne que l'arbitre officiel initialement désigné pour cette rencontre ne s'étant pas présenté, raison pour laquelle un arbitre bénévole du club fut nommé conformément à l'article 17.3 des R.S.G du District 75,

Considérant que selon M. Mahamadou TANDJIGORA, dirigeant de PARIS EST SOLITAIRE, mentionne que l'arbitre bénévole du club de l'ES SEIZIME aurait déjà officié au match précédent,

Considérant que M. Nuno MIGUEL, mentionne que ladite rencontre a dû débuter en diurne mais avec quelques minutes de retard suite à une séance de tirs aux buts s'étant prolongée lors du match précédent, et que la visibilité fut réduite rapidement à cause du contexte hivernal au sein duquel la rencontre devait avoir lieu,

Considérant que M. Nuno MIGUEL, admet des difficultés de la mise en éclairage du terrain à la mi-temps lorsque la visibilité fut réduite, à cause d'un dysfonctionnement concernant deux des quatre piliers de l'installation sportive, confirmant cependant que l'éclairage de cette dernière est classé E6,

Constatant après recherche sur foot2000 que cette installation dispose bien d'un classement E6 en cours depuis le 18/07/2023 et donc homologué pour les rencontres en nocturne conformément à l'article 39.1 des R.S.G du District 75,

Considérant que M. Mahamadou TANDJIGORA, indique lors de son audition que selon lui le club de l'ES SEIZIME était au courant de ce dysfonctionnement en amont de la rencontre et que suite à cela, d'autres solutions auraient pu être trouvées pour garantir la bonne tenue de la rencontre,

Considérant que M. Nuno MIGUEL, réfute totalement ces dires en indiquant qu'une séance d'entraînement de son club a bien eu lieu sur les mêmes installations aux mêmes horaires la veille de ladite rencontre et qu'aucun problème d'éclairage ne fut connu,

Considérant que M. Mahamadou TANDJIGORA, dirigeant du club de PARIS EST SOLITAIRE, regrette lors de son audition le timing de la décision d'arrêt du match prise par l'arbitre de la rencontre et avoue avoir des doutes liés au contexte de cette prise de décision, à savoir à l'issue d'un deuxième but inscrit par son club permettant de mener au score 2 buts à 1,

Considérant que selon M. Mahamadou TANDJIGORA, au vu du peu de temps restant à jouer, environ dix minutes selon ses dires, la rencontre aurait pu aller jusqu'à son terme,

Considérant M. Nuno MIGUEL, indiquant que la situation était connue des deux clubs en mentionnant des échanges qui auraient eu lieu entre les deux éducateurs des deux équipes avant le coup franc qui aurait amené le but de PARIS EST SOLITAIRE, échanges qui se seraient concrétisés par un accord commun d'arrêter la rencontre à cause du manque de visibilité selon ses dires,

Constatant que le Comité a pu disposer d'un rapport du responsable de l'installation municipale obtenu par mail par le club de l'ES SEIZIME en amont de la séance, stipulant qu'il y a bien eu un incident technique le jour de la rencontre à 16h30 ce qui a entraîné la défaillance de deux pylônes d'éclairage et qu'une réparation n'a pu être effectuée seulement une semaine après la rencontre,

Constatant que le motif de l'arrêt de la rencontre mentionné par l'arbitre sur la FMI est dû à la défaillance de deux lampadaires sur quatre et que suite à cet incident la faible visibilité ne permettait pas d'assurer la sécurité des enfants,

Considérant que même bénévole, un arbitre devient officiel lorsque ce dernier est désigné sur une rencontre,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que l'arbitre d'une rencontre est le garant de l'encadrement de la pratique et de la sécurité des acteurs durant une rencontre se caractérisant par l'une de ses fonctions principales régies par la loi 5 de l'IFAB,

Considérant, que l'arbitre désigné sur la rencontre a pris la décision d'arrêter cette dernière pour un motif lié à un dysfonctionnement de l'éclairage, motif reconnu dans la loi 5.3 de l'IFAB,

Considérant qu'un match abandonné est à rejouer conformément à la loi 7.5 de l'IFAB,

Considérant donc que cette rencontre n'a pas pu aller à son terme suite à un incident technique à l'insu du club recevant et que les dispositions pour garantir la sécurité autour des conditions de pratique ont été mises en place,

Considérant que les nouvelles pièces rapportées depuis la première instance ainsi que les éléments obtenus lors de l'audition permettent de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, Mme Lilie RICHARD et M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,  
Jugeant en appel

**Infirmes la décision de la commission de première instance pour dire match à rejouer avec 3 arbitres officiels à la charge des deux clubs (l'arbitre central + un arbitre assistant à la charge de l'ES SEZIEME et un arbitre assistant à la charge de Solitaires FC).**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE ESC DU XVEME d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 20/12/23:****Match N°25967759****Seniors D3 – Poule B – ESC XV / COURONNES OFC du 17/12/23**

« \*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match posée à 13h20 concernant la non-classification du terrain le jour de la rencontre (coup d'envoi 14h00) déposée par le capitaine de l'OFC COURONNES.

\* Lecture du mail adressé par le club de COURONNES OFC le 19 décembre (19h06) qui confirme sa réserve sur la non-homologation de l'installation (complexe de la plaine)

La commission constate grâce à FOOT2000 que LE COMPLEXE DE LA PLAINE est classé en catégorie T5 pour la période allant du 1 juillet 2021 au 8 septembre 2023.

Le club de l'ESC XV et la ville de PARIS n'ont entrepris auprès de la LPIFF aucune demande de renouvellement et le club n'a ni sollicité la COC ou la commission des terrains pour une dérogation.

**La commission décide match perdu par pénalité à l'ESC XV [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à COURONNES OFC [3 pts, 0 but]. DEBIT ESC XV : 43.50 euros CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros\_»**

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. Mustapha BEN AYED, Fabrice DARTOIS, Nuno MIGUEL, Gilles POSTERNAK qui n'ont participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

**Pour les officiels :**

- M. Djiby BA, arbitre central officiel de la rencontre

**Pour le club de l'ESC XVEME :**

- M. José MARQUES, Président du club

**Pour le club de l'OFC COURONNES :**

- M. Fabrice DARTOIS, Président du club,

Considérant que le club de l'ESC DU XVEME interjette appel de la décision de première instance en dénonçant le match perdu par pénalité, et en demandant l'annulation de la recevabilité de la réserve,

Considérant que selon M. José MARQUES, Président du club de l'ESC DU XVEME, le club n'est en aucun cas responsable des procédures d'homologation du terrain et que cette responsabilité doit émaner de l'action des agents municipaux de la ville,

Considérant que selon M. Fabrice DARTOIS, Président du club de l'OFC COURONNES, mentionne que les clubs se doivent de contrôler les démarches d'homologation de leur terrain en tant que club recevant,

Considérant que selon M. Fabrice DARTOIS, une réserve sur l'homologation du terrain a bien été déposée au moins 45 min avant le coup d'envoi sur la FMI,



Considérant que selon M. Djiby BA, arbitre central officiel de la rencontre, ce dernier confirme les dires de M. Fabrice DARTOIS, et donc l'existence de cette réserve ainsi que les modalités de sa dépose,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Constatant, en reprenant les éléments d'étude réalisés lors de la première instance, que ladite installation fut classée T5 entre le 01/07/2021 et le 08/09/2023,

Constatant, après étude approfondie sur foot2000, qu'un nouveau classement de ladite installation ne fut recensé qu'à partir du 16/01/2024,

Considérant donc que l'installation en question ne fut pas l'objet d'une homologation au moment de la rencontre conformément à l'article 39 des R.S.G du District 75,

Constatant la recevabilité de la réserve conforme à l'article 30 des R.S.G du District 75,

Considérant qu'il n'y a aucun élément nouveau permettant d'apporter toute preuve contradictoire sur ce dossier et donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, Mme Lilie RICHARD et M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,  
Jugeant en appel,

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE** d'une décision de la Commission départementale de l'Arbitrage du 15/12/23 :

**Match N° 25927168**

**U18 D3 - PARIS SPORT CULTURE / AF PARIS 18 du 03/12/23**

« Après analyse et étude des pièces du dossier :

o FMI,

o Mail d'appui de la réserve,

Constatant que la réserve a été déposée convenablement sur la FMI,

Constatant que d'après la FMI le numéro 13 de AF Paris 18 n'a pas été exclu lors de la rencontre,

Constatant que la réserve a été appuyée et confirmée hors délai,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré, De ce fait, la Commission informe le club de PARIS SC que la réserve est caduque et irrecevable.**

**Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre. »**

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. Mustapha BEN AYED, Jean-Jacques BENGUIGUI, qui n'ont participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté l'absence non excusée des représentants de PARIS SPORT CULTURE, club appelant

Après audition de :

**Pour les officiels :**

- M. Mamadou KONATE, arbitre central officiel de la rencontre,

**Pour le club de l'AF PARIS 18 :**

- M. Ismael LUGUERA

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE conteste la décision de la commission de première instance ayant prononcée la réserve caduque et irrecevable, maintenant le score acquis sur le terrain,

Considérant que M. Ismael LUGUERA, dirigeant du club de l'AF PARIS 18, mentionne lors de son audition qu'il y a eu une confusion de la part du club de PARIS SPORT CULTURE sur l'identité des joueurs ayant reçus les avertissements adressés par l'arbitre pensant que le même joueur était concerné ce qui aurait entraîné l'expulsion de ce dernier,

Considérant que M. Mamadou KONATE, arbitre central officiel de la rencontre, confirme bien qu'il y a eu une confusion de la part du club de PARIS SPORT CULTURE pensant que le joueur n°13 avait reçu deux cartons jaunes sans être expulsé alors que le deuxième avertissement concernait un autre joueur, et confirme également toutes les décisions disciplinaires inscrites sur la FMI,

Considérant que M. Mamadou KONATE, confirme lors de son audition avoir bien pris en compte la réserve technique déposée par le club de PARIS SPORT CULTURE, laquelle figure sur la FMI,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Constatant après prise en charge des éléments remontés par l'arbitre officiel de la rencontre et étude de la FMI, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les sanctions administratives formalisées dans l'encart disciplinaire de la FMI,

Constatant de plus, après reprise du dossier, que ladite réserve fut appuyée le 07/12/23 pour une rencontre s'étant déroulée le 03/12/23, soit hors délai réglementaire conformément aux modalités inscrites à l'article 30.12 des R.S.G du District 75,

Considérant donc l'irrecevabilité de la réserve technique,

Considérant qu'il n'y a aucun élément nouveau permettant d'apporter toute preuve contradictoire sur ce dossier et donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, Mme Lilie RICHARD et M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

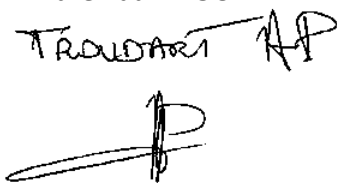
Le Comité,  
Jugeant en appel,

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**Le Président de séance,  
André Paul TROUDART**



**Le Secrétaire de séance,  
Christopher HEDER**

